

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2026

Résolution n° 17

## **Genfit**

Société Anonyme

au capital de 12 522 023,50 €

885, avenue Eugène Avinée

Parc Eurasanté - Lille Métropole

59120 Loos

## **Grant Thornton**

### **Commissaire aux comptes**

29, rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

S.A.S. au capital de 2 271 184 €

632 013 843 RCS Nanterre

## **ERNST & YOUNG et Autres**

### **Commissaire aux comptes**

Tour First - TSA 14444

92037 Paris-La Défense cedex

S.A.S. à capital variable

438 476 913 R.C.S. Nanterre

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

## Genfit

Assemblée générale mixte du 15 juin 2026

Résolution n° 17

A l'assemblée générale de la société Genfit,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission serait réservée aux catégories de personnes suivantes :

- 1) Dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la société à :
  - a. des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
  - b. des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
  - c. toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou

- 2) Dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :
  - a. des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
  - b. des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
  - c. toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,  
Répondant, dans chacun des cas a), b) et c) visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore
  - d. des prestataires de services d'investissement, français ou étrangers, susceptibles de garantir une telle offre ; ou
- 3) Dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder € 5.000.000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 22<sup>e</sup> résolution. Ce plafond tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce si vous adoptez la 19<sup>e</sup> résolution.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à € 150.000.000 ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 21 mai 2026

Les commissaires aux comptes

**Grant Thornton**  
**Membre français**  
**de Grant Thornton International**

**ERNST & YOUNG et Autres**

Samuel Clochard  
Associé

Alexis Hurtrel  
Associé